

A

(N° 271.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1847.

**Modifications au décret du 20 juillet 1834 et au Code d'instruction
criminelle ⁽¹⁾.**

Article additionnel présenté par M. DE LEHAYE.

Les poursuites à raison d'écrits, d'imprimés, d'images ou emblèmes quel-
conques, ne pourront se faire que devant le jury du lieu de la publication, si
ce lieu est connu.

(1) Projet de loi, n° 163.
Rapport, n° 234.
Amendements, n° 266.
